

II - NATIONALITE ET IMMATRICULATION DES NAVIRES DE PECHE

Extrait de la Loi n° 62 - 32 du 22 mars 1962 portant code de la Marine marchande

TITRE II

Chapitre II Nationalité du navire

Article 12 Définition

Le titre de nationalité sénégalaise est l'acte administratif qui confère au navire le droit de porter le pavillon de la République du Sénégal avec les privilèges qui s'y rattachent.

Article 13 Obligation d'avoir à bord le titre de nationalité

Aucun navire sénégalais ne peut prendre la mer s'il n'a à son bord son titre de nationalité.

Les navires de l'**Etat** et les navires armés pour le compte de la République du Sénégal reçoivent une lettre de nationalité qui leur le droit de porter de battre pavillon sénégalais.

Article 14 Dérogations

Des décrets déterminent les catégories d'embarcations dispensées de titre de nationalité

Article 15 Conditions d'obtention

Pour obtenir le titre de nationalité sénégalaise, les navires de mer doivent :

- Appartenir soit pour moitié au moins à des nationaux sénégalais ou assimilés, soit à une société ayant :
- son **siège** social au **Sénégal**,
- un conseil d'administration ou de surveillance dont le président et la majorité des membres soient des nationaux sénégalais ou assimilés,
- un directeur général, s'il y en a un, et un gérant, s'il y en a un, qui soient des nationaux sénégalais ou assimilés.

SEN 8

Pour les sociétés de personnes et les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital social au moins, doit appartenir à des nationaux sénégalais ou assimilés.

Article 16

Jaugeage – **Redevance**

L'autorité administrative maritime fait procéder au jaugeage des navires pour lesquels la nationalité sénégalaise est demandée. Elle établit le certificat de jauge, contre paiement d'une redevance, dont le montant et l'imputation sont fixés par **décret**.

Les règles de jaugeage sont celles fixées par la Convention d'Oslo.

Article 17

Pièces à produire

Des décrets fixent la liste des formalités à remplir et la liste des justifications et pièces à produire pour l'obtention du titre **out** lettre de nationalité sénégalaise.

Article 18

Titres de nationalité provisoires

Les navires construits ou achetés hors du territoire national sont munis, pour se rendre au Sénégal, de lettres de nationalité provisoires délivrées par les consuls sénégalais dans les pays où il en existe, ou par les autorités qui les suppléent.

Article 19

Perte du titre – modifications

Des décrets déterminent les formalités à accomplir en cas de perte du titre de nationalité, de même qu'en cas de modifications dans les caractéristiques du navire telles **qu'elles** y sont décrites.

Chapitre IV

Immatriculation – Nom – Marques extérieures d'identité – Pavillon

Article 23

Conditions d'immatriculation – Dispenses

Les navires sont immatriculés par **les** soins de l'autorité maritime.

Des décrets déterminent éventuellement les catégories de navires non soumises à l'immatriculation.

Seuls peuvent être immatriculés au Sénégal les bâtiments de mer justifiant d'un titre de nationalité sénégalaise ou dont les propriétaires ont déposé une demande non **contestée** en sens.

SEN Y

Article 24 Publication

L'immatriculation d'un bâtiment au nom d'un nouveau propriétaire fait l'objet d'une publication dans un journal d'annonces légales et ce, dans le mois qui suit la vente, sauf opposition dûment **notifiée** dans **un** délai de 2 mois **à compter** de **cette** publication, le changement de propriété est considéré comme inattaquable et définitif.

La publication mentionnera :

Les noms, tonnage et port d'immatriculation du navire ;

Les noms et domiciles du vendeur et de l'acquéreur ;

La date de mutation de propriété ;

L'élection de domicile de l'acquéreur au Sénégal.

Article 25 Nom

Le choix du nom du navire appartient au propriétaire. **Il** ne peut cependant y avoir plusieurs navires du même type portant le même nom. Le nom adopté ne peut être changé sans autorisation de l'autorité maritime. Les noms **à** caractère injurieux sont interdits.